



CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 février 2024

Compte rendu

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme C. LAFONT – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUI – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – M. FC. YOUNBI NGAMO (à partir du point 7) – Mme C. VIVIANT – Mme H. KIRCALI – Mme L. MASSE – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

M. D. VIGNEULLE par Mme M. GEORGET – Mme M. LAFFORGUE par Mme F. SAVY – M. G. ALAPETITE par M. G. GEOFFROY – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. Y. LERAY (jusqu'au point 6) – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme KD. ILLMANN par M. E. ALAMAMY – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSÉ.

Absente

Mme A. MEJIAS.

Secrétaire de séance

Mme C. LAFONT.

La séance est ouverte à 19 heures 30 et appelle les points d'ordre du jour suivants :

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – modification
2. Ouverture d'un compte à terme pour placement temporaire d'excédent de trésorerie
3. Annulation de titres de recettes correspondant à la dette de particuliers
4. Modification du tableau des effectifs du personnel communal
5. Adhésion annuelle à la centrale d'achat du RESAH
6. Délibération pour soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable
7. Avenant n°1 à la Convention d'occupation pour la création d'un pylône relais de radiotéléphonie rue du Bois-l'Évêque, gymnase Salvador Allende
8. Cession d'une saleuse de marque FERRY à la société GILLARD
9. Approbation des conventions de réservation de logements entre Habitat 77 et la commune.

M. le Maire

Mes chers collègues, mesdames et messieurs, bonjour, ou plutôt bonsoir. Nous pouvons manifestement envisager de débiter nos travaux. Nous allons, comme à l'accoutumée, vérifier que le *quorum* est bien atteint, et visiblement, il l'est. Je passe donc immédiatement le micro à notre Directrice Générale des Services pour qu'elle procède à l'appel.

Madame Christine GOUSSARD, Directrice Générale des Services, procède à l'appel.

M. le Maire

Merci.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

M. le Maire

Lors de notre dernière séance du mois de janvier, le compte rendu était tenu par Madame Lafforgue. Vous avez tous reçu le compte rendu. Il n'a pas suscité, jusqu'à cet instant, de demande de rectification. Il n'y en a pas davantage en séance. Je le mets aux voix. Qui est favorable à son adoption ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est ainsi décidé.

Vote :

POUR : 34

Le compte rendu de la séance du 22 janvier 2024 est approuvé.

M. le Maire

L'ordre du tableau voudrait, si l'intéressée en est d'accord et si notre assemblée y consent, que la plume soit tenue aujourd'hui par Madame Christiane Lafont. L'accepte-t-elle et nous également ? Il en est donc ainsi décidé.

Madame Christiane LAFONT est élue secrétaire de séance.

DÉLÉGATION DU MAIRE – Article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de sa délégation (*liste ci-annexée*).

M. le Maire

Nous avons à étudier neuf projets de délibération. Ils ont tous fait l'objet d'une présentation lors des commissions qui se sont déroulées la semaine passée. La première de ces délibérations qui nous est présentée par Eric Alamamy concerne la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N°1 – DÉLÉGATION DU CONSEIL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT - MODIFICATION

Rapporteur principal au titre de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines : M. Éric ALAMAMY, conseiller municipal délégué à l'égalité femme-homme et à la lutte contre toutes formes de discriminations.

Présentation :

L'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire un ensemble d'attributions clairement définies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT. Des modifications ont également été apportées pour tenir compte de la nouvelle codification de certains articles vers lesquels les dispositions de l'article L.2122-22 pouvaient renvoyer et repris dans la délibération du 21 septembre 2020.

Désormais, il est possible de déléguer la responsabilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. De plus, l'autorisation des mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal peut également être déléguée.

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il convient de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 10 février 2022. Par ailleurs, il est proposé d'apporter des limites aux délégations accordées par la délibération n° 1 du 21 septembre 2020. Ces dernières modifications concernent les points suivants :

- Point 2 : limitation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics à **800 € HT par jour** ;
- Point 3 : limitation de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements à **5 000 000 € maximum annuel** ;
- Point 15 : limitation de la subdélégation du droit de préemption à **l'EPCI Grand Paris Sud et à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France** ;
- Point 17 : limitation à **30 000 €** de la possibilité de régler des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Point 20 : limitation de la possibilité de réaliser des lignes de trésorerie à **un montant maximum annuel de 4 000 000 €** ;
- Points 22 : limitation du droit de priorité à **50 000 € pour la valeur de chaque bien considéré** ;
- Point 26 : limitation des demandes d'attribution de subventions **aux opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €** ;
- Point 27 : limitation des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **aux opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €** ;
- Point 30 : limitation des admissions en non-valeur des titres aux recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur au seuil de 100 € fixé par décret**.

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. S'il n'y a ni remarque ni question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. C'est donc adopté.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le Maire doit rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a fait évoluer l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte ces évolutions,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes qui correspondent aux vingt-neuf alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 800 € HT par jour**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 5 000 000 € maximum annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1,5 M€ HT**, pour les marchés de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1,5 M€ HT, le Conseil Municipal demeurera compétent **uniquement** pour leur préparation ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **à l'EPCI Grand Paris Sud et à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum annuel de 4 000 000 €**,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 50 000 € pour la valeur de chaque bien considéré** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune **et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code** ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €, fixé par décret**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

AUTORISE le Maire à déléguer en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions dans lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, au premier adjoint ou, s'il est lui-même empêché, aux adjoints suivant dans l'ordre du tableau,

AUTORISE le Maire à se faire représenter devant les tribunaux par un adjoint ou un fonctionnaire territorial,

INVITE le Maire à rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de sa délégation et, à dresser au moins une fois par an un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission,

DIT que la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 perd ses effets à compter de la date de transmission de publication de la présente délibération au représentant de l'État.

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

Le micro passe entre les mains de Marie-Martine Salles qui nous présente le deuxième projet de délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2 – OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME POUR PLACEMENT TEMPORAIRE D'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE

Rapporteur principal au titre de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines : Mme Marie-Martine SALLES, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée aux finances, au budget, au personnel communal et à l'administration générale.

Présentation :

La gestion de la trésorerie des collectivités est régie par deux obligations fortes qui sont :

- l'obligation de dépôt auprès du Trésor Public ;
- l'absence de rémunération.

Le fondement juridique de ladite obligation de dépôt est posé par l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui précise dans son point 3° que « *sauf disposition*

expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ».

Toutefois, conformément à l'article L.1618-2 du Code général des Collectivités territoriales, les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L.1618-1 du même code peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - des indemnités d'assurance ;
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat ;
 - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (voir circulaire interministérielle du 20 mars 2000 ; par exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999).

Dans ce contexte d'augmentation des taux d'intérêt, le placement temporaire des disponibilités de trésorerie s'inscrit dans la gestion dynamique des ressources communales permettant ainsi aux collectivités de tirer profit de l'augmentation actuelle des rendements financiers.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent dans un cadre dérogatoire déposer leurs fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, par l'intermédiaire de la trésorerie et la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP). **C'est donc l'option retenue face aux autres produits financiers garantis par l'État. Ce produit est simple, sans risque, et couvert par un taux fixe garanti.**

Ci-dessous les modalités de mise en œuvre :

Taux de rémunération

Les taux des comptes à terme sont fixés, chaque mois, par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Les intérêts se calculent sur la base de 360 jours/an.

Taux au 5 janvier 2024 à titre indicatif :

Durée	Taux nominal en %
6 mois	3,64
9 mois	3,46
12 mois	3,28

Fiscalité des intérêts

Les collectivités territoriales étant exonérées de l'Impôt sur les Sociétés (IS) (article 207-1-6 CGI), les intérêts ne sont pas imposables.

Modalités d'ouverture du compte à terme

Il convient de compléter et signer une demande d'ouverture du compte à terme.

Cette demande devra être contresignée par le comptable public du SGC de Melun. Ensuite, la demande d'ouverture, à l'appui de la délibération, sera transmise au Pôle Activités bancaires de la DDFIP de Seine-et-Marne.

Modalités de clôture du compte à terme

Lorsqu'un compte à terme arrive à échéance, le comptable public de la collectivité ou de l'établissement public local prend contact avec son client pour déterminer la suite à donner (clôture du compte et ouverture ou non d'un nouveau compte à terme si les conditions de placement sont remplies).

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. Monsieur Vrignaud.

M. Bernard VRIGNAUD

Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, nous avons examiné avec intérêt cette délibération. Il faut reconnaître qu'elle est instructive en matière de placement et de rentabilité dans un contexte de crise où l'argent et les fins de mois sont des sujets qui préoccupent de plus en plus les citoyens à Combs-la-Ville, comme ailleurs.

Sans entrer dans les détails fort nombreux qui figurent dans la présentation de la délibération, nous avons simplement une question sur le calendrier qu'entraînera l'adoption de cette délibération. Cette délibération est examinée aujourd'hui, le 26 février 2024. Elle vient donc décider du sort de 5,5 M€ qui sont aujourd'hui dans les caisses de la commune. Cette somme provient d'un prêt obtenu auprès de la Caisse d'Épargne le 24 février 2021. Cela fait donc trois ans, presque jour pour jour, que la commune n'utilise pas cette somme dans un contexte où les habitants attendent des travaux de voiries, des travaux d'écoles et bien d'autres.

Cette somme était destinée au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la commune. Ces investissements n'ont pas été faits depuis trois ans et ils sont visiblement encore repoussés. Nous nous demandons pour quelle raison. Nous nous interrogeons sur les véritables bénéficiaires de cette bonne gestion. Serait-ce les habitants qui attendent depuis quatre ans que des travaux aient lieu, ou bien pour des raisons politiques, votre majorité qui fera prévaloir ces investissements dans la dernière année du mandat prochain ? Je vous remercie.

M. le Maire

Je n'ose pas penser une seule seconde que cette idée vous soit venue, parce que vous seriez capable, à notre place, d'agir ainsi. J'affirme très tranquillement ici, devant notre assemblée, que tous les travaux ayant fait l'objet d'un engagement lors de nos budgets successifs ont été quelquefois dans des calendriers qui ont un peu dépassé les prévisions initiales, mais dans tous les cas, ils ont toujours été réalisés. Vous n'ignorez pas que depuis presque quatre ans maintenant, il s'est produit une série d'événements qui ont échappé totalement à notre responsabilité, que nous avons subis et face auxquels il a fallu agir le moins mal possible, notamment s'agissant de certains projets d'investissement qui ont dû prendre un peu plus de temps compte tenu des divers éléments de conjonctures découlant de ces crises successives, ou plutôt qui se sont ajoutés les uns aux autres.

Je n'ose pas aujourd'hui penser à un pire qui serait éventuellement devant nous, mais qui n'est jamais à exclure en matière d'accumulation des difficultés conduisant à un renforcement des situations de crise. Vous devriez être, au contraire, extrêmement satisfait — je comprends que votre position d'élus d'opposition vous empêche de le faire — de constater que la commune est en bonne santé financière, qu'elle réalise ses objectifs et qu'elle le fait sans être obligée à l'instant prévu de mobiliser les emprunts qui ont dû être inscrits pour garantir, et c'est absolument indispensable de le faire, l'équilibre budgétaire du budget primitif présenté en début d'exercice, ou avant le début d'exercice, pour prévoir l'ensemble de nos opérations bien sûr de fonctionnement (je ne fais pas référence ici à l'emprunt) et également d'investissement.

D'ailleurs, si nous envisageons de placer 5,5 M€, ce n'est pas parce que nous n'avons que cela. Vous verrez d'ailleurs lors de l'examen du compte administratif de l'année 2023 que notre excédent de trésorerie va largement au-delà de ces 5,5 M€. Mais bien évidemment, placer aujourd'hui toute la trésorerie que nous

nous devons d'avoir et qui est de saine gestion sur un compte nous priverait de la possibilité de payer en temps et en heure notamment les salaires de nos personnels. Vous comprenez que ceci ne serait pas véritablement bienvenu. Par conséquent, contrairement à ce que vous affirmez, il n'y a absolument pas de mauvaise gestion des calendriers d'investissement. Il y a tout simplement adaptation de ces calendriers à des réalités auxquelles il faut bien que nous nous adaptions. Vous devriez aujourd'hui être très satisfaits que l'état de santé qui n'est pas conjoncturel, mais qui est structurel, des finances de la commune nous permette d'envisager cette possibilité. En effet, elle nous rapportera ce qu'elle nous rapportera et elle nous permettra, ce qui proviendra des intérêts rentrant dans notre budget de fonctionnement, d'améliorer encore, dans un contexte que vous savez extrêmement difficile, la réponse aux besoins sans cesse plus nombreux de nos concitoyens dans la période que nous traversons.

Je mets aux voix. Qui est favorable ? Y a-t-il des avis contraires ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des abstentions ? Il en est ainsi décidé.

Décision :

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU les articles L.1618-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

CONSIDÉRANT le régime dérogatoire autorisé aux articles L.1618-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du CGCT permettent de déroger à l'obligation de dépôt lorsque les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles issues d'indemnités d'assurance en cas de sinistre, du règlement de litiges, de débits et de pénalités liés à l'exécution d'un contrat,

CONSIDÉRANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune de Combs-la-Ville, le recours à des produits de placements financiers permettrait de tirer profit de l'augmentation actuelle des rendements financiers,

CONSIDÉRANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser sur les différents supports suivants :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en euro,

CONSIDÉRANT que le compte à terme ouvert auprès de l'État est un produit simple et sans risque, à taux fixe,

CONSIDÉRANT les différentes durées de placement du compte à terme de 1 à 12 mois,

CONSIDÉRANT que les taux des comptes à terme sont fixés, chaque mois, par l'agence France Trésor,

CONSIDÉRANT que le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé,

CONSIDÉRANT que si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme. Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées,

CONSIDÉRANT les modalités d'ouverture et de clôture du compte à terme,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à l'ouverture d'un compte à terme, pouvant aller d'une durée de 1 à 12 mois, auprès du Trésor pour un montant de 5 500 000 €,

PRÉCISE que l'origine des fonds est la suivante : Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France en date du 25 février 2021 pour un montant de 5 500 000 € dont l'emploi est différé (planning du Plan Pluriannuel de la collectivité différé dans le contexte d'inflation et de crise actuel),

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout second acte portant sur le renouvellement ou l'ouverture d'un nouveau compte à terme si les conditions de placement sont remplies.

Vote :

POUR : 30

ABSTENTIONS : 4 (Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – Mme A. ADJELI – M. B. VRIGNAUD)

M. le Maire

Nous pouvons passer au point n° 3, délibération présentée par Eric Alamamy.

DÉLIBÉRATION N° 3 – ANNULATION DE TITRES DE RECETTES CORRESPONDANT À LA DETTE DE PARTICULIERS

Rapporteur principal au titre de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines : M. Éric ALAMAMY, conseiller municipal délégué à l'égalité femme-homme et à la lutte contre toutes formes de discriminations.

Présentation :

La Commune de Combs-la-Ville a été destinataire, d'une demande d'annulation de titres de recettes, correspondant à l'application de décisions de la Commission de surendettement des particuliers de la Seine-et-Marne, portant sur l'effacement de la dette de particuliers.

Les titres concernés, pour un montant total de 106,43 € correspondant aux règlements non réalisés de prestations de restauration scolaire, d'étude surveillée, d'accueil après l'école pour l'enfant du foyer concerné.

Le motif d'irrecouvrabilité, de ces créances est classé dans la catégorie :

- « Créances éteintes », l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose alors à la commune et au comptable public. Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Par conséquent, ces titres deviennent des dépenses de fonctionnement pour la Commune. Les crédits nécessaires ayant été prévus dans le cadre du budget primitif 2024, au chapitre 65, il convient de donner suite aux décisions de la commission, relayées par notre Comptable Public.

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. S'il n'y a ni remarque ni question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'abstention, pas d'avis contraire. Il en est donc ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

VU la décision rendue exécutoire le 20 janvier 2024 par la Commission de surendettement des particuliers de la Seine-et-Marne, transmis par le Comptable Public en date du 30 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024, au chapitre 65, compte 6542,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ANNULE les titres de recettes ci-annexés pour un montant de 106,43 €,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

Nous passons au point n° 4 que nous présente Marie-Martine Salles.

DÉLIBÉRATION N° 4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur principal au titre de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines : Mme Marie-Martine SALLES, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée aux finances, au budget, au personnel communal et à l'administration générale.

Présentation :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal :

Au sein du Pôle Prévention et Action éducative

Service enfance-ATSEM

Suite à la mutation d'un agent et afin de pourvoir à son remplacement, il est nécessaire de recruter un Adjoint administratif contractuel, à temps complet, à compter du 26 février 2024.

Au sein du Pôle Action sociale et CCAS

Secteur France Services

Il est nécessaire de créer un poste d'Adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2024.

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. S'il n'y a ni remarque complémentaire ni question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est donc ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.313-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le budget de la Commune,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le tableau des effectifs, suite à des mouvements de personnel au sein des services municipaux,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal selon les modalités fixées en annexe,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2024,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

Le point suivant nous est présenté par John Samingo.

DÉLIBÉRATION N° 5 – ADHÉSION ANNUELLE À LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH

Rapporteur principal au titre de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines : M. John SAMINGO, adjoint au Maire délégué au développement de la proximité citoyenne et animation du conseil de quartier Ouest.

Présentation :

Le RESAH, Réseau des acheteurs hospitaliers, est un groupement d'intérêt public national (GIP) initié en 2007 pour soutenir la mutualisation des achats hospitaliers. Progressivement, il a élargi son champ d'action en étendant son offre de centrale d'achat public aux collectivités territoriales.

La centrale d'achat du RESAH offre une large gamme de plus de 3 500 offres conclues avec environ 1 000 fournisseurs. Parmi eux, 40 % sont des PME. Ces offres couvrent divers secteurs tels que les équipements et services généraux, l'hôtellerie, le bâtiment et l'énergie, ainsi que l'informatique.

Cet organisme peut agir soit en tant qu'intermédiaire soit en tant que grossiste, et les procédures pour bénéficier de ces services diffèrent comme suit :

- Si la Ville souhaite profiter de prestations pour lesquelles la centrale d'achat joue le rôle d'intermédiaire, elle doit signer une convention de service d'achat centralisée et s'acquitter d'une cotisation pour accéder aux documents du marché puis procéder directement à son exécution avec le titulaire.
- Si la Ville souhaite bénéficier de prestations pour lesquelles la centrale d'achat agit en qualité de grossiste, elle peut directement définir son besoin avec le fournisseur puis, adresser un bon de commande au RESAH pour finaliser le contrat. Aucune cotisation n'est demandée pour ce type de prestations.

En adhérant à la centrale d'achat du RESAH, la Ville vise à bénéficier de plusieurs avantages, tels que des économies réalisées grâce aux achats en grande quantité, des tarifs négociés, l'accès à une gamme étendue de fournisseurs et la réduction des délais de passation, ainsi que des économies sur les frais de publicité.

À court terme, le service de la restauration envisage d'acquérir une thermo-scelleuse ainsi que les contenants alimentaires requis pour produire et distribuer des repas au domicile des personnes âgées. L'objectif est également de bénéficier des tarifs avantageux offerts sur les marchés liés au secteur de l'hôtellerie.

L'accès aux offres du RESAH nécessite le paiement d'un droit d'entrée sous la forme d'une adhésion annuelle de 600 € toutes taxes comprises (TTC).

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. S'il n'y a ni remarque ni question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le budget de la Commune,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT que le RESAH, Réseau des acheteurs hospitaliers, constitue un groupement d'intérêt public national (GIP) dont la mission principale est de faciliter la mutualisation et la professionnalisation des achats effectués par les pouvoirs adjudicateurs intervenant dans les domaines sanitaire, médico-social, et social,

CONSIDÉRANT que le RESAH a élargi son champ d'action en étendant son offre de centrale d'achat public aux collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville aspire à tirer profit des divers avantages proposés par cette centrale d'achat telle que des économies réalisées grâce aux achats en grande quantité, des tarifs négociés, l'accès à une gamme étendue de fournisseurs et, la réduction des délais de passation, ainsi que des économies sur les frais de publicité,

CONSIDÉRANT que pour adhérer aux offres du RESAH, il y a lieu de verser une cotisation annuelle de 600 € toutes taxes comprises (TTC),

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de prestations pour lesquelles la centrale d'achat joue le rôle d'intermédiaire, il y a lieu de signer une convention de service d'achat centralisé et de s'acquitter d'une cotisation qui sera établie en fonction du volume et de la famille d'achat,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion annuelle à la centrale d'achat du RESAH, moyennant une cotisation annuelle de 600 € toutes taxes comprises (TTC),

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2024,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision y compris toute convention de service d'achat centralisée requise pour la réalisation des prestations lorsque la centrale d'achat agit en tant qu'intermédiaire, sous réserve d'une cotisation, par convention, plafonnée à 1 000 € toutes taxes comprises (TTC).

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

Nous passons au point n° 6 qui nous est présenté par Jean-Michel Guilbot.

DÉLIBÉRATION N° 6 – DÉLIBÉRATION POUR SOUMETTRE L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES À DÉCLARATION PRÉALABLE

Rapporteur principal au titre de la commission Aménagement et Développement Durables : M. Jean-Michel GUILBOT, adjoint au Maire délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Présentation :

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification de clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels, il a ainsi été décidé de règlementer les clôtures de manière plus précise dans le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble de la commune. Il est toutefois rappelé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestières ne sont pas soumises à déclaration en application de l'article R.421-2 g du Code de l'Urbanisme.

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. S'il n'y a pas davantage de remarque ni de question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-2 g) et R.421-12,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023 arrêtant le projet de PLU révisé,

CONSIDÉRANT que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision prévoit de règlementer plus strictement les clôtures à l'alignement de la voie et en limites séparatives,

CONSIDÉRANT que l'instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures permettra d'assurer le respect des règles fixées par le PLU révisé,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification ou la modification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune (sauf clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestières, article R.421-2 g du Code de l'Urbanisme) à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

Nous passons au point n° 7 que nous présente Claude Luttmann.

DÉLIBÉRATION N° 7 – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA CRÉATION D'UN PYLÔNE RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE RUE DU BOIS-L'ÉVÊQUE, GYMNASSE SALVADOR ALLENDE

Rapporteur principal au titre de la commission Aménagement et Développement Durables : M. Claude LUTTMANN, conseiller municipal délégué aux travaux, aux actions de proximité et à la médiation de voisinage.

Présentation :

Une convention a été signée avec SFR le 4 octobre 2022, pour la création d'un pylône relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée numéro 572 section AE, située près du gymnase Salvador Allende. Un avenant à cette convention est proposé par SFR afin d'acter la modification de l'emplacement du pylône, sur la demande de la commune, demeurant sur la même parcelle, mais à l'opposé des habitations des riverains limitrophes de celle-ci.

L'avenant joint précise les modifications apportées aux articles 1, 4 et 13 de la Convention initiale signée le 4 octobre 2022, correspondant respectivement à la modification du Plan des surfaces louées, au report de la prise d'effet du contrat au 1^{er} mars 2024, ainsi qu'un décalage de la période de facturation, du 1^{er} février au 31 décembre pour l'année 2024.

Avis favorable de la commission précitée.

Monsieur Cédric YOUNBI NGAMO rejoint la séance.

Discussion :

M. le Maire

Merci. S'il n'y a ni remarque ni question, je vais mettre aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est donc ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la Convention d'occupation pour la création d'un pylône relais de radiotéléphonie rue du Bois-l'Évêque, signée par délibération n° 10 du 26 septembre 2022,

VU la proposition d'avenant n° 1 de SFR, ci-joint,

VU l'avis de la commission Aménagement et Développement Durables,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'emplacement initialement prévu pour l'implantation du pylône par SFR, afin de l'éloigner des habitations de riverains limitrophes de la parcelle numéro 572 section AE,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet un avenant n° 1 doit être signé,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la convention d'occupation signée avec SFR en date du 4 octobre 2022 pour la création d'un pylône relais de radiotéléphonie, rue du Bois l'Évêque, gymnase Salvador Allende,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention.

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

À la seconde près, il attendait derrière la porte pour ménager l'effet de son entrée en scène. Notre collègue Cédric Youmbi Ngamo nous a rejoint et d'emblée il nous présente la délibération n° 8.

DÉLIBÉRATION N° 8 – CESSIION D'UNE SALEUSE DE MARQUE FERRY À LA SOCIÉTÉ GILLARD

Rapporteur principal au titre de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines : M. Cédric YOUNBI NGAMO, conseiller municipal.

Présentation :

La commune de Combs-la-Ville est propriétaire d'une saleuse/épandeur à sel de marque Ferry d'une capacité de 3 m3, servant au déneigement des voiries communales.

La Société GILLARD, spécialisée dans le traitement des déchets depuis 1974, a proposé le rachat de cet outil semi-porté pour un montant de 5 700 € HT.

La commune considère cette proposition comme un avantage, dont les conséquences en termes de diminution des coûts de stockage et d'entretien sont en faveur de la collectivité.

De plus, les services techniques ne possèdent plus de camion aux bonnes dimensions pour la transporter. L'accord du Conseil est donc sollicité pour procéder à cette cession qui sera programmée comme recette d'investissement dans le cadre du Budget Primitif 2024.

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. J'ajoute bien sûr que la cession dans les conditions proposées de cette saleuse n'empêche pas la commune d'effectuer ce qu'elle a à effectuer et ce qu'elle fait très bien, ses services techniques œuvrant comme il convient les quelques fois. Il s'est produit récemment quelques occasions où nous avons eu à procéder au salage des voiries dès la nuit, lorsque la météo nous y a conduit. S'il n'y a ni remarque ni question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est donc ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la proposition de la société GILLARD d'acquérir cette saleuse Ferry appartenant à la commune, pour un prix de 5 700 € HT soit 6 840 € TTC,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de céder la saleuse Ferry à la Société GILLARD pour un montant de 6 840 € TTC,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

Vote :

POUR : 34

M. le Maire

Le dernier point inscrit à notre ordre du jour nous est présenté par Murielle Gotin.

DÉLIBÉRATION N° 9 – APPROBATION DES CONVENTIONS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ENTRE HABITAT 77 ET LA COMMUNE

Rapporteur principal au titre de la commission Prévention, Épanouissement Éducatif, Social et Citoyen : Mme Murielle GOTIN, adjointe au Maire déléguée à l'action sociale, à l'accompagnement des seniors, au logement et à l'animation du CCAS.

Présentation :

Habitat 77 construit une résidence de 20 logements collectifs sociaux et d'un local d'activités en rez-de-chaussée au 75 rue de Sommeville sur la commune.

Pour cette opération, la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud (GPS) a décidé de garantir à hauteur de 60 % les emprunts contractés par Habitat 77 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de cette opération.

Par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, GPS a renoncé aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur, au profit de la Ville.

Les logements réservés sont les suivants :

- T3, PMR en rez-de-chaussée d'une surface de 63,01 m² ;
- T3, au 1^{er} étage d'une surface de 61,04 m² ;
- T4, au 1^{er} étage d'une surface de 87,89 m².

Par conséquent il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée qui définit les rapports entre Habitat 77 et la commune pour la réservation desdits logements sociaux.

Avis favorable de la commission précitée.

Discussion :

M. le Maire

Merci. Je rappelle, au cas où cela aurait échappé à quelques-uns, que disposer de la réservation ne veut pas dire disposer de l'attribution. Si nous avons la capacité de réservation de ces trois logements, c'est pour proposer au bailleur, en l'occurrence Habitat 77, une, ou la plupart du temps, deux, voire trois candidatures, sur ces logements, étant entendu que le bailleur décide de retenir l'une de ces propositions. Je le dis pour que l'on sache bien ce que je ne cesse de dire à nos concitoyens qui sollicitent l'attribution de logements, que la commune propose sur un nombre limité. Vous voyez que sur 20 logements, ce sont 3 logements sur lesquels nous avons une capacité à proposer, mais le bailleur dispose. Je précise tout cela pour être bien clair sur les conséquences de cette délibération qui ne sont pas mineures, mais qui ne sont pas non plus décisionnelles.

S'il n'y a ni remarque ni question, je mets aux voix. Qui est favorable ? Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il en est donc ainsi décidé.

Décision :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-5,

VU la délibération du Conseil Communautaire DEL 2023/354 du 19 décembre 2023 relative à la garantie d'emprunt accordée à Habitat 77,

VU la convention de réservation de logements ci-annexée,

VU l'avis de la commission Prévention, Épanouissement Éducatif, Social et Citoyen,

CONSIDÉRANT les garanties d'emprunt accordées par la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à hauteur de 60 % à Habitat 77 pour la construction de 20 logements sociaux, sis 75 rue de Sommeville,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a décidé de rétrocéder à la commune de Combs-la-Ville le contingent accordé par les bailleurs en contrepartie de cette garantie d'emprunt,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les rapports entre Habitat 77 et la commune pour la réservation de logements sociaux au titre du contingent dit « communal » incluant le contingent accordé à l'agglomération,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements ci-annexée ainsi que tous documents relatifs à cette décision y compris les éventuels avenants.

Vote :

POUR : 34

QUESTIONS ORALES

M. le Maire

Nous avons achevé l'examen des points inscrits à notre ordre du jour. J'ai reçu dans les délais prévus par notre règlement intérieur deux questions émanant du groupe « Agissons pour Combs ». Je vais donc demander à l'un des représentants de ce groupe de nous donner connaissance de la première question.

Mme Laure MASSÉ

Bonsoir. Nous souhaiterions avoir connaissance des réfections, rénovations et mises aux normes, déjà engagées et à venir, dans les établissements scolaires. Cela fait-il l'objet d'une planification ? En effet, il nous paraît important de porter à la connaissance des parents et des enseignants, l'ensemble de ces données. Merci.

M. le Maire

Merci. Cette question va me permettre de donner quelques informations complémentaires qui sont, pour l'essentiel, déjà connues dans leurs grandes lignes par l'ensemble de nos interlocuteurs. Je vous rappelle que nous réunissons trois fois par an ce que nous appelons « les rendez-vous scolaires » qui nous permettent d'évoquer, en présence des représentants des écoles, des représentants des parents d'élèves et en présence de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, tous les sujets relatifs à nos écoles, en particulier ceux relatifs aux travaux qui y sont prévus et le calendrier de leur réalisation.

Sur les années passées, 2022 et 2023, ce sont plus de 500 000 € investis pour contribuer à l'entretien, le gros entretien et la rénovation de nos écoles. Ces travaux consistent en plusieurs chapitres (peinture, changement de châssis, clôtures, réfection de cours d'école, etc.) Bien évidemment, tout ceci est à faire chaque année en fonction des priorités établies par nos services en tenant compte de l'urgence relative ou plus avérée à effectuer tels ou tels travaux avant tels ou tels autres.

Pour 2024, il ne vous a pas échappé que nous avons inscrit au budget voté par notre assemblée la modique somme de 424 706 € en vue de ces travaux de rénovation. Comme nous souhaitons que ces travaux, surtout dans une optique qui va accompagner la stratégie mise en œuvre par les pouvoirs publics consistant en particulier à permettre une accélération des travaux de rénovation des écoles dans les sujets très importants, thermiques en particulier, nous avons mis en place un groupe de travail animé par notre collègue Cyril Delpuech en charge des questions éducatives.

Ce groupe de travail est constitué de représentants de nos services techniques, de notre service scolaire ainsi que des directeurs d'école. Il permettra d'établir non pas un état des lieux que nous connaissons, mais un bilan global de chaque établissement afin de définir un plan pluriannuel de travaux à la fois pour ce qui relève des dépenses courantes de fonctionnement, et là, ces petits travaux n'ont pas à être intégrés à la section de l'investissement, ou en investissement. Bien évidemment, nous tenons à disposition la liste très longue et très complète des travaux réalisés les années précédentes, 2022 et 2023, ainsi que ceux prévus pour l'année 2024. Notre Direction des Services techniques pourra vous en donner connaissance.

Nous passons à la deuxième question.

Mme Laure MASSÉ

Nous avons lu avec intérêt le dernier numéro de *Rencontre* et notamment l'article page 9 intitulé « La Police Municipale vous informe » portant sur la sécurité à vélo et en trottinette. Ne serait-il pas plus utile que les agents soient réellement au contact de la population pour dispenser ces judicieux conseils ?

À ce propos, pourriez-vous nous communiquer pour 2022 et 2023 des éléments précis sur l'activité de la Police Municipale tels que :

- le nombre de contacts physiques avec la population ;
- le nombre d'entretiens-conseils et d'administrés touchés ;
- le nombre de contrôles effectués ;
- le nombre et les types de verbalisations ;
- le montant global des verbalisations de la Police Municipale uniquement ?

Merci.

M. le Maire

Merci. Bien évidemment, je ne manquerai pas de faire connaître à la Police Municipale (PM) tout l'intérêt que vous portez à l'exercice par nos agents de leurs missions. Ils seront certainement très intéressés d'apprendre que vous leur conseillez d'aller au contact de la population comme s'ils ne le faisaient pas. Le calendrier de nos travaux fait que cet après-midi, entre deux réunions, je lisais, comme je le fais régulièrement, avec beaucoup de soin, avec le souci d'ailleurs d'annoter les documents quand je souhaitais avoir des informations complémentaires ou formuler des observations, les deux parapheurs pleins, de tous les comptes rendus quotidiens heure par heure, effectués par la Police Municipale en ma direction.

Cette lecture témoigne d'une présence incroyablement régulière de nos agents de la Police Municipale sur le terrain, sur tous les champs où nous avons à intervenir au contact de nos concitoyens sur des sujets relatifs à des infractions plus ou moins importantes qui nous ont été signalées ou que nous avons constatées, tout ce que nous faisons, exemple parmi d'autres dans le cadre des opérations « tranquillité vacances » où notre Police Municipale effectue avec un réel succès la surveillance, donc la protection des logements de nos concitoyens qui s'éloignent quelque temps de la commune en nous le faisant savoir et qui souhaitent que leur bien soit protégé. Je pense que votre méconnaissance de l'action quotidienne et sur le terrain de la Police Municipale mérite d'être compensée par toutes les informations que je vais vous donner.

Le contact physique avec la population, comme vous vous en doutez, est très difficilement quantifiable, mais il est considérable. C'est le travail quotidien de nos agents. C'est même le rôle et la mission principale confiés aux polices municipales. Je vous rappelle que la Police Nationale, c'est la sécurité publique et que la Police Municipale, c'est la tranquillité publique, avec une difficulté que nous essayons de gérer dans le cadre

de nos relations entre l'État et la commune – et c'est le cas de toutes les communes – à savoir la tendance et la tentation au glissement progressif de questions relatives à la sécurité publique vers nos polices municipales, tout ceci du fait de l'insuffisance de capacité de la Police Nationale à être présente sur tous les fronts de la sécurité publique qui sont les siens, dans un contexte que je n'ai pas besoin de vous commenter puisque nous en avons conscience et qui n'est pas un contexte de sécurité absolument assurée partout et dans tous les registres concernés.

Notre Police Municipale fait chaque jour de nombreux ilotages dans les commerces, dans le secteur de la gare, à la sortie des établissements scolaires, sur le marché, dans les parcs et même, bien que leurs résidents ne soient pas susceptibles de poser problème, au cimetière. Leur présence est effective et efficace sur le terrain. Cette proximité est reconnue par nos administrés qui ont pris d'ailleurs l'habitude d'échanger avec eux, qui les connaissent bien, qui leur sont reconnaissants du travail effectué et de leur grande réactivité. Je vous parlais des documents que je lis régulièrement. Je suis frappé de constater qu'une sollicitation le matin à 11 heures est, dans toute la mesure du possible, traitée avant midi par un déplacement là où est signalé un incident, un risque particulier ou un besoin d'intervention, notamment quand il y a des conflits intrafamiliaux, situation qui se développe dans nos sociétés aujourd'hui, où nous sommes appelés à intervenir en première instance avant, s'il est nécessaire, de faire appel à la Police Nationale.

Concernant le nombre d'entretiens et de conseils à nos concitoyens, le bilan chiffré est difficile pour les mêmes raisons. Il s'agit d'un travail quotidien. Lorsqu'un administré contacte ou passe directement au poste de police, notre chef de la Police Municipale s'efforce d'apporter des éléments personnalisés à tous les administrés. J'en suis le témoin, puisqu'en écho à toutes les annotations fort nombreuses que je porte sur les comptes rendus d'activités de la PM, j'ai très régulièrement, avec notre chef de Police Municipale, un point pour, ligne à ligne, si j'ose dire, purger tous les sujets sur lesquels il est nécessaire que nous ayons le déroulement et la finalité de l'intervention. Certains de nos concitoyens écrivent directement à la PM (courrier électronique bien sûr) ; d'autres écrivent à votre serviteur pour des questions liées à la sécurité.

Tous les courriers, et j'insiste, tous les courriers reçus ont un traitement personnalisé et une réponse claire apportée au minimum par téléphone ou lors d'un entretien au poste, et si c'est nécessaire, au domicile ou sur les lieux du litige. Là encore, ceci concerne de nombreux courriers, de signalements, de sollicitations qui nécessitent que notre équipe et le chef de la Police Municipale prennent le relais pour répondre aux administrés.

En ce qui concerne les contrôles effectués, la Police Municipale a un agent de plus sur tout ce qui concerne la voie routière. Votre serviteur est à l'origine d'un nombre qui commence à être assez impressionnant de procès-verbaux, en particulier le samedi matin, lorsque certains habitants de la commune, mais plus souvent de communes extérieures, considèrent qu'un sens interdit pour remonter la rue de Varennes n'a aucune importance et que l'on peut quand même la remonter. C'est mon rôle d'officier de police judiciaire d'agir, et quelquefois sous les insultes et les menaces de nos concitoyens, mais ceci ne me dérange pas plus que cela.

Le sujet est vaste et il nous faut différencier les types de contrôle, certains étant quantifiables et d'autres non. Les contrôles (vérification des stops, feux rouges, priorités à droite, cédez-le-passage) sont au nombre de deux par jour systématiquement par équipage, bien sûr dans des secteurs qui évoluent. Ce n'est pas tous les jours à la même heure que l'on est à tel endroit, parce que sinon, cela finirait par se savoir. Cela varie en fonction des effectifs présents et des patrouilles sur le terrain. Mais chaque équipage doit réaliser et réalise au minimum deux contrôles routiers par jour qui durent entre 15 et 30 minutes par lieu assigné.

S'agissant des contrôles de vitesse, nous sommes détenteurs d'un cinémomètre soumis à déclaration au commissariat de Melun, en application de notre convention de coordination, trois fois par semaine en moyenne en fonction des aléas climatiques. En effet, l'appareil, qui est coûteux, supportant mal le froid et l'humidité, nous n'allons bien évidemment pas le mettre en difficulté lorsque les conditions atmosphériques risqueraient de l'endommager. Pour les contrôles d'identité, à chaque infraction constatée par les agents, il y a contrôle d'identité avec éventuellement appel au commissariat de police pour intervention immédiate ou transfert au commissariat de la personne concernée au cas où il y aurait nécessité et capacité légale à le faire. Je peux vous dire que la Police Municipale ne s'en prive pas et je l'encourage en ce sens.

Sur le nombre et les types de verbalisation, là également, c'est très difficilement chiffrable, mais il faut rappeler que notre service est composé de trois agents dits « ASVP » (Agents de Surveillance de la Voie Publique), qui passent leur journée à contrôler les différentes zones bleues et à verbaliser uniquement le stationnement. Quelques chiffres :

	2022	2023
Nombre de verbalisations pour le stationnement	3 461	5 135
Nombre de contrôles routiers	383	433
Nombre d'autres verbalisations (dépôts sauvages, nuisances sonores, divagations d'animal et autres babioles du quotidien)	35	59

Les verbalisations sont donc passées d'un nombre total de 3 879 en 2022 à 5 627 en 2023. Il est clair que nous ne recevons que très rarement des remerciements et des félicitations des personnes verbalisées lorsque nous avons à le faire, mais nous le faisons quand même. Il faut rappeler que les montants correspondant à ces verbalisations ne tombent malheureusement pas dans le budget communal, mais sont directement versés à Rennes, là où l'État a mis en place le dispositif chargé de recevoir le produit de toutes les contraventions relatives à la voie publique.

Pour conclure, je souhaite vraiment préciser que malgré les difficultés qui conduisent aux reculs, voire aux reculs malheureusement trop fréquents de la présence des forces étatiques sur de nombreuses interventions très chronophages, notre Police Municipale est de plus en plus, même systématiquement, sollicitée. Elle garde un lien avec les administrés lors de nos nombreux ilotages journaliers ou lors de ses prises de contact dans les différents commerces de la commune. Je remercie et je félicite nos policiers municipaux de s'être organisés pour que justement, le moment qui a toujours été critique et qui, il y a quelques années, posait problème de la fin de journée, notamment en période hivernale, à la tombée de la nuit lorsque les commerces s'appêtent à fermer et que la visibilité extérieure est réduite, l'organisation mise en place permette une présence extrêmement dissuasive.

Nous n'avons pratiquement plus de vols que l'on peut qualifier très souvent de vols à mains armées avec pas obligatoirement avec des armes létales, mais des armes par destination, comme il nous était arrivé d'en avoir il y a 10 ou 15 ans, notamment dans le secteur de l'Abreuvoir. Nous avons pris toutes les dispositions permettant de les éviter. La présence très sécurisante et très appréciée de notre Police Municipale est un atout et elle est tout à fait reconnue et appréciée de la population.

Tous les éléments que je vous ai livrés en vrac seront intégralement au compte rendu de notre réunion de ce jour.

Nous avons achevé l'examen de tout ce qui était soumis à nos travaux ce soir. Je vous souhaite une bonne fin de soirée.

La séance est levée à 20 heures 21.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu lundi 25 mars 2024 à 19 heures 30.

Le Maire,
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance,
Christiane LAFONT



Combs la Ville

Le 16 février 2024

**Liste des décisions prises par le Maire
dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
(art. L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)**

Décision 2024/12-C

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre payant avec la MDPH 77 dans le cadre de l'organisation de leur séminaire intitulé « Réponse accompagnée pour tous ».

Décision 2024/13-C

Renouvellement d'une concession de terrain trentenaire à compter du 3 juillet 2022.

Décision 2024/14-C

Renouvellement d'une concession de terrain trentenaire à compter du 22 juin 2023.

Décision 2024/15-C

Délivrance d'une concession de terrain trentenaire à compter du 05 janvier 2024.

Décision 2024/16-C

Renouvellement d'une concession de terrain à compter du 18 novembre 2021.

Décision 2024/17-C

Délivrance d'une concession de terrain trentenaire à compter du 10 janvier 2024.

Décision 2024/18-C

Participation financière des familles des classes de CM1/CM2 et CM2 de l'école élémentaire La Noue pour l'organisation d'une classe de découverte sur l'année 2024.

Décision 2024/19-C

Signature d'un contrat de maintenance avec la société IDEOLYS SAS afin de répondre aux besoins du service Restauration en matière de gestion et de pilotage de la restauration.

Décision 2024/20-C

Signature d'un contrat d'acquisition de droit d'utilisation de la solution Easyls, avec la société IDEOLYS SAS afin de répondre aux besoins du service Restauration en matière de gestion et de pilotage de la restauration.

Décision 2024/21-C

Signature d'un contrat de vente d'un spectacle avec « ROMEO DRIVE PRODUCTIONS » pour une représentation intitulé « Ben Hur La Résurrection », le samedi 16 mars 2024 à la Coupole.



Combs la Ville

Le 16 février 2024

**Liste des décisions prises par le Maire
dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
(art. L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)**

Décision 2024/22-C

Signature d'un contrat de vente d'un spectacle avec « SASU KEMADA PRODUCTION » pour une représentation intitulé « Par ici la sortie ! », le samedi 25 mai 2024 à la Coupole.

Décision 2024/23-C

Demande de subvention auprès de Grand Paris Sud pour une participation aux frais de fonctionnement du Cinéma la Coupole.

Décision 2024/24-C

Signature d'une convention de mise à disposition du théâtre de la Coupole avec l'association « CHEUR VARIATIO » pour la programmation d'un concert de musique baroque française, le vendredi 2 février 2024.

Décision 2024/25-C

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle, avec l'association « LES BOUTS D'CHOU » pour l'exercice de leurs activités..

Décision 2024/26-C

Signature de la convention de partenariat formations BAFA avec la Fédération Départementale Familles Rurales de Seine et Marne.

Décision 2024/27-C

Signature d'une convention de prestations de services avec le cabinet de psychologie de Mme Sveltana HIERS, psychologue clinicienne, afin de répondre aux besoins du service Prévention Réussite Educative.

Décision 2024/28-C

Signature d'un contrat de cession avec M. Pierre-Stéphane PROUST pour la location de l'exposition « Manga en toutes lettres » du 17 janvier au 11 février 2024.

Décision 2024/29-C

Signature d'une convention de services avec la société Proludic afin de répondre aux besoins de la direction des services techniques pour la maintenance des aires de jeux – Marché n°2024-05

Décision 2024/30-C

Signature d'une convention de service avec la société EVASION 78 afin de répondre aux besoins du service de l'action éducative pour l'organisation d'une classe de découverte sur l'année 2024 – Marché n°204-06



Combs la Ville

Le 16 février 2024

**Liste des décisions prises par le Maire
dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
(art. L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)**

Décision 2024/31-C

Signature d'une convention de services avec la société ESPELIA afin de répondre aux besoins de la direction de la communication, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en vue du renouvellement du marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires – Marché n°2024-07.

Décision 2024/32-C

Signature d'un contrat de service d'abonnement avec la société VERIZON CONNECT France pour la mise en place d'un suivi de véhicules.

Décision 2024/33-C

Délivrance d'une concession de terrain trentenaire à compter du 25 janvier 2024.

Décision 2024/34-C

Renouvellement d'une concession de terrain quinquennale à compter du 26 mars 2024.

Décision 2024/35-C

Signature d'une convention d'autorisation d'occupation d'un ou plusieurs emplacements par les forains dans le cadre de la fête foraine, du 19 février au 11 mars 2024.

Décision 2024/36-C

Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux de l'Arène de la Coupole, avec l'association ASTRAGALE & Cie pour l'organisation d'un spectacle autour des arts du cirque.

Décision 2024/37-C

Signature d'une convention de prestations de services avec l'association des Praticiens de la Parentalité dans le cadre d'un café des parents en 2024.

Décision 2024/38-C

Signature d'un avenant n°2 à une convention de service, avec l'entreprise IMPRIMERIE RAS, afin de prolonger la durée du marché – Marché n°2020-16

Décision 2024/39-C

Signature d'un avenant n°2 à une convention de service avec l'entreprise DESBOUIS GRESIL afin de prolonger la durée du marché – Marché n°2020-17



Combs la Ville

Le 16 février 2024

**Liste des décisions prises par le Maire
dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
(art. L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)**

Décision 2024/40-C

Signature de l'autorisation précaire et révocable d'occupation d'un logement communal de type T4.

Décision 2024/41-C

Signature d'une convention de partenariat avec le Département de Seine et Marne pour le financement de l'Ecole Municipale des Sports

Décision 2024/42-C

Signature d'une convention de partenariat avec le Département de Seine et Marne pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges pour l'année 2023/2024.

Décision 2024/43-C

Signature d'un avenant n°1 à une convention de travaux avec l'entreprise CANARD BÂTIMENT en raison de travaux supplémentaires – Marché n°2023-19 lot 1

Décision 2024/44-C

Renouvellement d'une concession de terrain trentenaire à compter du 11 mars 2022.

Décision 2024/45-C

Renouvellement d'une concession de terrain cinquantenaire à compter du 14 février 2024.

Décision 2024/46-C

Signature d'une convention de prestations de services avec M. Mehdi AOUN SEBAITI, neuropsychologue afin de répondre aux besoins du service Prévention Réussite Educative

Décision 2024/47-C

Signature d'une convention de prestations de services avec Mme Marion DORMONT, psychomotricienne dans le cadre des parcours éducatifs proposés par le programme de Réussite Educative aux familles.

Décision 2024/48-C

Signature d'une convention d'autorisation d'occupation d'un ou plusieurs emplacements par un forain, dans le cadre de la fête foraine du 19 février au 11 mars 2024.



Combs la Ville

Le 16 février 2024

**Liste des décisions prises par le Maire
dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
(art. L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)**

Décision 2024/49-C

Signature d'un avenant n°1 à la convention de travaux avec la société DECO-GARDEN pour des prestations supplémentaires dans le cadre des travaux de pose de clôtures au centre d'accueil du Chêne – Marché n°2023-22

Décision 2024/50-C

Signature d'un avenant n°1 à la convention de travaux avec la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES dans le cadre des travaux de réhabilitation de voirie rue des Cerfs, des Belettes et contre allée rue de l'Abreuvoir – Marché n°2023-17 lot 3

Décision 2024/51-C

Délivrance d'une concession de terrain quinquenaire à compter du 31 janvier 2024.

Décision 2024/52-C

Délivrance d'une concession de terrain trentenaire à compter du 31 janvier 2024.

Décision 2024/53-C

Signature d'autorisation précaire et révocable d'occupation d'un logement communal de type T4 au bénéfice d'un agent.

Décision 2024/54-C

Signature d'un avenant n°1 à une convention de travaux avec l'entreprise A.P.M en raison de travaux supplémentaires – Marché n°2023-18 lot 12

Décision 2024/55-C

Signature d'un contrat avec la société MANUREGION pour l'entretien préventif des portes sectionnelles

Décision 2024/56-C

Signature d'une convention tripartite de mise à disposition de l'Arène de la Coupole, avec l'association ASTRAGALE & Cie et le CENTRE REGIONAL DES ARTS DU CIRQUE de Lomme pour l'organisation d'un atelier autour des arts du cirque à la Coupole.